



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

majoration pour enfants

Question écrite n° 58156

Texte de la question

M. Bernard Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les modalités de calcul de la bonification de retraite pour enfants actuellement en vigueur. Cette bonification est en effet proportionnelle au montant de la retraite, alors que l'équité demanderait que cette bonification soit forfaitaire et prenne en compte le nombre d'enfants. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet et quelles dispositions peuvent être prises pour modifier cette situation.

Texte de la réponse

En vertu des dispositions des articles L. 351-12 du code de la sécurité sociale et L. 732-38 du code rural, les retraités ayant élevé au moins trois enfants bénéficient d'une majoration de leur pension. Cette bonification pour enfant, comme tout avantage accessoire de la pension de retraite principale, est calculée sur le montant de la prestation à laquelle elle s'ajoute. Les conditions dans lesquelles elle est attribuée aux retraités ou pensionnés ayant eu des charges de famille sont identiques pour les salariés du régime général ou agricole, pour les artisans, industriels, commerçants et agriculteurs. Toute éventuelle modification en ce domaine ne peut donc être envisagée que dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur les avantages familiaux accordés par les régimes de retraite.

Données clés

Auteur : [M. Bernard Perrut](#)

Circonscription : Rhône (9^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58156

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 février 2001, page 1176

Réponse publiée le : 21 mai 2001, page 2958